Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1892)

Rubrik: Juillet 1892

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

23 déc.
1891.

Arrêté fédéral

concernant

les conventions et arrangements conclus au Congrès postal universel de Vienne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 10 novembre 1891 ;

en application de l'art. 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête :

1. La ratification réservée est accordée aux conventions et arrangements suivants conclus au Congrès postal de Vienne, le 4 juillet 1891, et destinés à entrer en vigueur le 1er juillet 1892.

a. *Convention postale universelle*, avec protocole final général.

b. Arrangement concernant l'échange des *lettres* et des *boîtes avec valeur déclarée.*

c. Arrangement concernant le service des *mandats-poste.*

d. Convention concernant l'échange des *colis postaux*, avec protocole final.

e. Arrangement concernant le service des *recouvrements.*

f. Arrangement concernant les *livrets d'identité.*

g. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les *abonnements aux journaux.*

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'échange des ratifications, ainsi que de l'exécution des conventions et arrangements susmentionnés.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats et par le Conseil national le 23 décembre 1891.

Union postale universelle.

4 juillet 1891.

Convention postale universelle

conclue entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Vienne, en vertu de l'article 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, ont, d'un

4 juillet 1891. commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1885, conformément aux dispositions suivantes.

Article premier. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'**Union postale universelle,** un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3. 1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou terri-

toriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant. 4 juillet 1891.

Art. 4. 1) La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

2° pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

4. Il est toutefois entendu :

1° que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après ;

2° que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus ;

4 juillet 1891.

3° que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial ; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

4° que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées ;

5° que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

5. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

6. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

7. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal. 4 juillet 1891.

Art. 5. 1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies.

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des

4 juillet 1891.

échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et

10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les Administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus. 4 juillet 1891.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6. 1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Art. 7. 1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

4 juillet 1891.

2. Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Art. 8. 1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

4. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. 4 juillet 1891.

6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. 1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau

4 juillet 1891. inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Art. 11. 1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquepot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12. 1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination,

être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés. 4 juillet 1891.

Art. 13. 1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Art. 14. 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

4 juillet 1891.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15. 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envois qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, des frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16. 1. Il n'est pas donné cours:

a. aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu;

b. aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5; 4 juillet 1891.

c. aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit:

1° d'expédier par la poste:

a. des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a. des pièces de monnaie ayant cours;

b. des objets passibles des droits de douane;

c. des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

4 juillet 1891.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc. interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17. 1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres Offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

3. A l'égard des frais dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

a. pour les parcours maritimes en dehors de l'Union. 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets; 4 juillet 1891.

b. pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'Administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les Administrations intéressées.

7. Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

4 juillet 1891.

8. Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

Art. 18. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19. Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20. 1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet

des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention. 4 juillet 1891.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21. 1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 22. 1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23. 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interpré-

4 juillet 1891.

tation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24. 1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25. 1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives,

selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas. 4 juillet 1891.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui

4 juillet 1891. n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 27. Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1° l'Empire de l'Inde britannique ;

2° le Dominion du Canada ;

3° l'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie ;

4° l'ensemble des colonies danoises; 4 juillet 1891.
5° l'ensemble des colonies espagnoles;
6° l'ensemble des colonies françaises;
7° l'ensemble des colonies néerlandaises;
8° l'ensemble des colonies portugaises.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1er juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29. 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Suivent les signatures.)

4 juillet 1891.

Union postale universelle.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles. 4 juillet 1891.

III.

Le protocole reste également ouvert en faveur des Colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1er octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intentiou de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

IV.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

V.

Les adhésions prévues à l'article III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Impérial et Royal de

4 juillet 1891. l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juin 1892.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signatures comme pour la Convention principale.)

Union postale universelle.

4 juillet 1891.

Arrangement

concernant

l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

conclu entre

l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier. 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

4 juillet 1891.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'article 7 de la Convention principale.

Art. 2. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc. 4 juillet 1891.

Art. 3. 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable,

4 juillet 1891. envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Art. 4. 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur ; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime ;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $^1/_2$ p. $^0/_0$ de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu. 4 juillet 1891.

Art. 5. Les lettres de valeur déclarée échangées par les Administrations postales entre elles, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

Art. 6. 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Art. 7. 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions

4 juillet 1891. et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 8. 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 9. 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte

avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au § 2 de l'article 3 susvisé. 4 juillet 1891.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 10. 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 11. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés

4 juillet 1891.

à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1er de l'article 4 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié. 4 juillet 1891.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu.

Art. 12. 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 13. Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

4 juillet 1891.

Art. 14. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 15. Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 16. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale. 4 juillet 1891.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Suivent les signatures).

4 juillet 1891.

Union postale universelle.

Arrangement

concernant

le service des mandats de poste

conclu entre

l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours. 4 juillet 1891.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3. 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

4 juillet 1891.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $^1/_2$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

7. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au

lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent. 4 juillet 1891.

Art. 4. 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la desti-

4 juillet 1891.

nation primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Art. 6. 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts

sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant. 4 juillet 1891.

Art. 7. 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Art. 8. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 9. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10. Les pays de l'Union que n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

4 juillet 1891.

Art. 11. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 12. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoire, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et,

dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale. 4 juillet 1891.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 13. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Suivent les signatures.)

4 juillet 1891.

Union postale universelle.

Convention

concernant

l'échange des colis postaux

conclue entre

l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article premier. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis

avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement. 4 juillet 1891.

Par exception, il est loisible à chaque pays:

a) de limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service;

b) de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-desous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

Art. 2. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. 1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

4 juillet 1891.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant par 1000 milles marins ;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins ;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. $^0/_0$.

4. Indépendamment de ces frais de transit l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois

50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution. 4 juillet 1891.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 %, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur délarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale que ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

L'Office d'origine bonifie à l'Office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de l'Office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ces bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

4 juillet 1891.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6. L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8. 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes

et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays. 4 juillet 1891.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 9. 1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 11 ci-après.

4 juillet 1891.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement, sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 10. 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Art. 11. 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à bonifier par l'Office d'origine à l'Office de la première destination, doit être attribuée par ledit Office à celui de la destination définitive.

Art. 12. 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent ou d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture. 4 juillet 1891.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

4 juillet 1891.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 14. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine. 4 juillet 1891.

Art. 15. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 16. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 17. 1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 18. 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont

4 juillet 1891. admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 19. Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20. La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

Art. 21. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention; 4 juillet 1891.

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités et du présent article;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 22. 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de

4 juillet 1891. la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Suivent les signatures).

Union postale universelle.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière. 4 juillet 1891.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signatures comme pour la Convention.)

4 juillet 1891.

Union postale universelle.

Arrangement

concernant

le service des recouvrements.

conclu entre

l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé. 4 juillet 1891.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

Art. 3. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5. 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

4 juillet 1891.

Art. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Art. 7. 1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8. Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. 9. 1. La somme recouvrée, après déduction :

a) de la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 10. 1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste. 4 juillet 1891.

Toutefois, les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais ils restent à la disposition de l'Office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 11. 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 13. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions

4 juillet 1891. plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14. En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Art. 15. 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17. 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18. Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer

sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle. 4 juillet 1891.

Art. 19. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

4 juillet 1891.

Art. 20. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Vienne le 4 juillet 1891.

(Suivent les signatures.)

Union postale universelle.

4 juillet 1891.

Arrangement

concernant

l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international

conclu entre

la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Paraguay, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Vénézuéla.

Les gouvernements des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la Convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

4 juillet 1891.

Article premier. 1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Art. 2. 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LIVRET D'IDENTITÉ.

NUMÉRO.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes: 4 juillet 1891.

AU RECTO:

Administration des postes de . . .
Livret d'identité n° . . .
Valable du . . . au . . .

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A . . . . le . . . . 189 . .
Signature du titulaire . . . .
Signature du fonctionnaire . . . .

AU VERSO:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

Coupon n° . . . le . . . 189 . .

J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de la poste de . . . un { envoi / ou / mandat } . . .

Signature du titulaire . . . .

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots: Union postale universelle. Livret d'identité.

4 juillet 1891.

Entre les mots „universelle“ et „Livret“ est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

Sur la présentation de ce coupon a été
remis l'envoi postal n° . . .

ou :

payé le mandat de poste . . . . originaire du bureau de poste de . . . .

Signature du destinataire . . . .

Signature de l'employé des postes . . . .

3. Les feuillets de livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixées par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3. 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet des quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la

langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service. 4 juillet 1891.

Art. 4. 1. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinaires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher les quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6. 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer

4 juillet 1891. les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Art. 9. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité. 4 juillet 1891.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14. 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° à l'Office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait rélamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

4 juillet 1891.

Art. 18. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification. 4 juillet 1891.

Art. 20. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le 4 juillet 1891.

(Suivent les signatures.)

4 juillet 1891.

Union postale universelle.

Arrangement

concernant

l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre

l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier. Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. 1. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants. 4 juillet 1891.

2. Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Art. 3. 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période de l'abonnement.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4. 1. Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

2. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Art. 6. 1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les rela-

4 juillet 1891.

tions entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires.

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. 1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8. Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Art. 9. Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (articles XXIV et XXV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Art. 10. Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute

réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements. 4 juillet 1891.

Art. 11. 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, sauf entente contraire entre les Offices intéressés, lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 $^0/_0$ l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 12. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 13. Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 14. Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils

4 juillet 1891. doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 15. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 16. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative,

selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale. 4 juillet 1891.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 18. 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

2. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le 4 juillet 1892.

(Suivent les signatures).

4 mai
1892.

Déclaration

portant

une adjonction dans le traité de commerce et de douane

entre

la Suisse et l'Allemagne.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de l'Empire allemand

sont convenus que, à l'annexe *B* du traité de commerce et de douane conclu le 10 décembre 1891 entre la Suisse et l'Empire allemand,*) au n° 193 du tarif suisse des douanes, on insérera le mot „etc." après le mot „Christofle" et avant la fin de la parenthèse.

En foi de quoi,

les soussignés, en vertu de la mission qui leur en a été donné par leurs hauts gouvernements, ont signé la présente déclaration en double expédition.

Fait à *Berne,* le 4 mai 1892.

(Signé) **Droz.** (Signé) **O. de Bülow.**

*) Voir page 47.

Ordonnance

28 juin 1892.

pour

l'exécution de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article premier du règlement d'exécution du 3 juin 1889 concernant la loi fédérale sur la pêche et l'art. 2 du décret d'exécution du 28 novembre 1877,

arrête:

Art. **1**er. La pêche dans les eaux du canton de Berne ne peut s'exercer qu'en conformité des lois et règlements publiés par les autorités fédérales, des traités internationaux en vigueur, et de la loi cantonale du 26 février 1833, pour autant qu'elle n'a pas été abrogée par le décret du 28 novembre 1877.

Art. **2**. Les droits de pêche qui appartiennent à l'Etat dans les eaux du domaine public, ainsi que dans d'autres cours d'eau ou il en possède, seront exercés:

1° par les porteurs de permis de pêche;

2° par les fermiers de la pêche de certains lacs et cours d'eau.

Art. **3**. L'exercice des droits de pêche ne sera permis qu'aux personnes ayant 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les citoyens non bernois devront élire domicile dans le canton.

28 juin 1892.

Art. **4.** Dans les eaux où l'Etat possède des droits de pêche, nul ne pourra pêcher s'il n'est porteur d'un permis ou fermier conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Sont exceptées les eaux désignées ci-après, où il est permis de pêcher à la ligne et au carrelet, comme aussi de pêcher aux écrevisses, sans qu'on soit en possession d'un permis, savoir: les lacs de Bienne, de Thoune et de Brienz, l'Aar, l'Emme, l'Ilfis, la Sarine, la Kander, la Simme, la Lütschine, la Suls, la Gürbe, la Singine, le Schwarzwasser, la Thièle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

La pêche à la ligne permise est celle qui se fait depuis la rive avec l'instrument se composant d'une canne et d'un cordonnet auquel est attaché un seul hameçon, et seulement avec des appâts naturels.

Art. **5.** Les communes, corporations et particuliers qui possèdent des droits de pêche, sont soumis aux prescriptions des lois et règlements fédéraux, ainsi qu'à celles de la présente ordonnance.

Art. **6.** L'affermage des droits de pêche appartenant à l'Etat aura lieu par voie d'adjudication publique, ou ensuite d'un concours, et si des offres sont faites par des sociétés ayant pour but d'encourager la pisciculture, on leur donnera la préférence.

Art. **7.** Les permis de pêche se divisent en deux classes, savoir:

a. les permis pour la pêche à la ligne sur embarcation et avec la traîne;

b. les permis pour la pêche avec les autres instruments dont l'usage est licite.

Art. **8**. Le prix des permis est fixé: 28 juin 1892.

a. pour la pêche à la ligne conformément à l'art. 7 *a*, à 15 francs par an au maximum;

b. pour la pêche avec d'autres engins, à 10 francs au moins et 100 francs au plus par an.

Art. **9**. Aucun cantonnement de pêche ne peut être sous-loué et les permis ne peuvent être prêtés à des tiers. Le fermier a la faculté de faire pêcher, sous sa responsabilité, par des aides ou par ses proches et les gens de sa maison.

Art. **10**. Il est permis aux propriétaires et fermiers de droits de pêche de tuer les loutres et les hérons. L'Etat encourage la destruction de ces animaux en payant des primes.

Art. **11**. La surveillance des eaux sera exercée par des garde-pêche, qui seront au nombre de six et dont les arrondissements sont formés comme suit:

1er arrondissement, comprenant les districts de Frutigen, d'Interlaken et d'Oberhasli.

2e arrondissement, comprenant les districts de Thoune, du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal, de Gessenay et de Konolfingen.

3e arrondissement, comprenant les districts de Berne, de Laupen, de Seftigen, de Schwarzenbourg, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald, d'Aarwangen et de Wangen.

4e arrondissement, comprenant les districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Neuveville et de Nidau.

5e arrondissement, comprenant les districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.

28 juin 1892.

6e arrondissement, comprenant les districts de Courtelary, de Delémont, de Laufon et de Moutier.

Il sera établi un règlement spécial concernant les attributions et les traitements des garde-pêche.

Art. **12.** On pourra, au besoin, adjoindre des aides aux garde-pêche, pour leur faciliter le contrôle des instruments et engins de pêche, la surveillance de l'observation des autres prescriptions relatives à la police de la pêche, et particulièrement le contrôle officiel des poissons à utiliser pour la pisciculture.

Art. **13.** De plus, les gendarmes, agents de police communaux, gardes forestiers, garde-chasse, éclusiers et voyers sont tenus d'exercer la police de la pêche, autant que leurs occupations principales le leur permettent. Il pourra aussi être nommé des garde-pêche pour certains lacs et cours d'eau poissonneux. Les indemnités à payer à ces agents seront fixées par la Direction des finances.

Art. **14.** Les personnes ayant le droit de pêcher, qui veulent faire usage de la faculté accordée par l'art. 15 de la loi fédérale de pêcher aussi en temps prohibé avec des filets servant exclusivement à prendre des amorces, sont tenues de demander l'autorisation du garde-pêche de l'arrondissement respectif. La Direction des finances établira les prescriptions nécessaires pour prévenir des abus; elle déterminera notamment les conditions des filets et fixera aussi la taxe à payer.

Art. **15.** En accordant des permis et en affermant des droits de pêche, on ne devra jamais perdre de vue la propagation du poisson. Dans les permis et les baux seront insérées des conditions portant que le permis pourra être annulé ou le contrat résilié, même avant le terme, en

cas d'exercice illégal ou nuisible de la pêche, de résistance aux agents de la police de la pêche, etc. 28 juin 1892.

Il sera fait usage, au besoin, du droit accordé par l'art. 4 de la loi cantonale de réglementer d'une manière spéciale la pêche avec des filets.

Art. **16**. La pêche ne doit jamais s'exercer d'une manière nuisible à la propriété des riverains. Ceux-ci pourront actionner les contrevenants en dommages-intérêts (art. 5 de la loi cantonale).

Art. **17**. Les sommes destinées à l'encouragement de la pisciculture, au repeuplement des eaux, à l'établissement d'échelles à poissons, de refuges et de frayères artificielles, et à toutes autres mesures propres à favoriser la propagation du poisson, seront inscrites au budget de chaque année.

Art. **18**. La pêche est interdite :

1° A l'embouchure des rivières dans les lacs, dans un périmètre qui sera déterminé par la Direction des finances, d'accord avec le Conseil fédéral (art. 3 de la loi fédérale) ;

2° aux échelles à poissons établies à l'aide de subventions fédérales, aussi dans un périmètre qui sera déterminé par la Direction des finances, et

3° aux abris ou refuges artificiels (art. 6 de la loi fédérale et art. 7 du règlement pour l'exécution de cette loi).

Art. **19**. Les autorisations à accorder par les autorités cantonales compétentes en vertu des art. 12, 13 et 14 de la loi fédérale, seront données par la Direction des finances, qui pourvoira également à l'exercice du contrôle nécessaire.

28 juin 1892.

Art. **20**. Quiconque pêchera dans les eaux mentionnées à l'art. 2, sans être en possession d'un permis ou sans être fermier de la pêche, est passible d'une amende de 5 francs à 30 francs. En outre, les engins utilisés et les poissons pris seront confisqués. Tout instrument ou engin de pêche prohibé sera détruit.

Art. **21**. Les porteurs de permis et les fermiers ne pourront faire usage que des engins de pêche reconnus conformes aux prescriptions existantes et autorisés par le garde-pêche.

L'usage d'engins non prohibés par la loi, mais qui n'auront pas été autorisés et marqués, sera puni d'une amende pouvant s'élever à 5 francs.

Art. **22**. Il est interdit de pêcher le dimanche et les jours fériés pendant le service divin. (Art. 2 de le loi cantonale). Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue par l'art. 20 ci-dessus.

Art. **23**. La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral. Seront abrogés à partir de cette époque le règlement du 18 mars 1784 concernant la pêche des lacs de Thoune et de Brienz et celui du 3 juin 1806 concernant la pêche du lac de Bienne.

Berne, le 28 juin 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Le Conseil fédéral a approuvé la présente ordonnance le 12 juillet 1892

Arrêté

20 juillet 1892.

ayant pour objet

la fixation des époques où il est interdit de pêcher les corégones.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 concernant la pêche;

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Les périodes d'interdiction, en ce qui concerne la pêche des corégones, sont fixées comme suit:

1° du 25 novembre à fin décembre, pour la palée des lacs de Thoune et de Brienz;

2° du 25 août à fin septembre, pour l'albock et le *brienzlig* des lacs de Thoune et de Brienz;

3° du 20 octobre au 25 novembre, pour la palée du lac de Bienne;

4° du 25 décembre à fin janvier, pour la bondelle du lac de Bienne.

Berne, le 20 juillet 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

MARTI.

Le Chancelier,

KISTLER.

9 juin 1892.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 29, chiffre 2, du règlement de transport pour les postes suisses

---

Le Conseil fédéral suisse,

sur le rapport de son département des postes et des chemins de fer, administration des postes,

arrête:

I. L'article 29, chiffre 2, du règlement de transport pour les postes suisses, du 7 octobre 1884,*) est modifié comme suit.

2. Il est toutefois permis:

a. d'indiquer, à l'extérieur de l'envoi, le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;

b. d'indiquer à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse et le titre de l'expéditeur, ainsi que les initiales d'usage (p. f., etc.);

c. de donner ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur;

---

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXIII, année 1884, page 275.

d. d'ajouter le manuscrit aux épreuves corrigées et de faire à celles-ci les changements et adjonctions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression; en cas de manque de place, ces modifications et adjonctions peuvent être faites sur des feuilles spéciales; 9 juin 1892.

e. de corriger les fautes d'impression aussi sur des imprimés autres que des épreuves;

f. de biffer certains passages du texte imprimé pour les rendre illisibles;

g. de souligner, pour les faire ressortir, les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h. de porter ou de corriger, à la main ou par un procédé mécanique, les chiffres, le nom du voyageur et la date de son passage sur les listes de prix-courants, les offres de vente, les cotes de bourse et les circulaires de commerce;

i. de porter, à la main, la date du départ sur les indicateurs de départ des navires;

k. d'indiquer, sur les cartes d'invitation et de convocation, le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l. d'ajouter une dédicace sur les livres, cahiers de musique, journaux, photographies et gravures et d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même;

m. dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer à la main, au verso, les ouvrages, demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner, au recto, tout ou partie des communications imprimées;

9 juin 1892.

n. de peindre les images de modes, les cartes géographiques, etc.;

o. lors de l'expédition de numéros de journaux en remboursement, d'ajouter à la main, sur l'adresse, le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion que vise le remboursement.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

Berne, le 9 juin 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

20 juin 1892.

modifiant

le règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire

---

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département militaire,

arrête:

Le règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, du 1er juillet 1879 (recueil officiel fédéral, nouvelle série, IV, 161), est modifié comme suit:

Article 1er, lettre *a*. Les militaires incorporés qui ont manqué leur service pendant une année paient la taxe dans le canton où ils demeurent pendant l'année où ils ont manqué ce service.

Article 5, alinéa 2. Les rôles pour les militaires astreints au paiement de la taxe pour avoir manqué leur service sont établis, dans l'année même où ce service a été manqué, d'après une liste dressée par le fonctionnaire chargé de la teneur des contrôles originaux et transmis par le commandant d'arrondissement, à la fin de l'instruction de cette même année, aux autorités chargées de la perception.

Berne, le 20 juin 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

25 juin 1892.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur le remplacement d'effets d'habillement aux sous-officiers de l'élite.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département militaire,

arrête:

L'article 1er, alinéa 1, de l'ordonnance sur le remplacement d'effets d'habillement aux sous-officiers de l'élite, du 2 février 1883,*) est modifié comme suit:

„Les sous-officiers de l'élite — à partir du grade de caporal dans les troupes à pied et du grade de brigadier dans les corps montés — recevront, après 110 jours de service effectif, une tunique neuve et un pantalon neuf, aux frais de la Confédération, à titre d'équipement supplémentaire.“

Berne, le 25 juin 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

---

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XXII, année 1883, page 47.

Arrêté du Conseil fédéral

25 juin 1892.

modifiant

l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service

---

Le Conseil fédéral suisse,

en modification partielle du § 9, chiffre 4, de l'ordonnance du 23 mai 1879 sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service;*)

sur la proposition de son département militaire,

arrête:

1. Le département des postes, les établissements techniques fédéraux, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, les hôpitaux et les asiles d'aliénés sont dégagés de l'obligation de joindre les livrets de service de leurs nouvaux fonctionnaires et employés aux communications mensuelles qu'ils doivent faire sur l'augmentation et la diminution de leur personnel administratif en âge de faire le service militaire.

2. Le département militaire fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 25 juin 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
HAUSER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

---

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XVIII, année 1879, page 166.

19 avril 1892.

Traité de commerce

entre

la Suisse et l'Italie.

Conclu le 19 avril 1892.
En vigueur à partir du 19 juin 1892.

Article premier. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement, pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse, et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif **A**, joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif **B**, joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. Les droits à l'exportation sont réglés, dans les deux Etats, par les tarifs **C** et **D** joints au présent traité.

Il ne sera perçu ni dans l'un ni dans l'autre des deux Etats, des droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

Art. 3. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. 19 avril 1892.

Art. 4. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation de produits italiens ou suisses ne pourront pas dépasser les droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 5. Les produits qui forment ou qui formeront l'objet de monopoles d'Etat de chacune des deux parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire dont il s'agit sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

19 avril 1892.

Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé à l'intérieur du pays l'alcool employé.

Art. 6. Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. 7. Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce puissance; et ceci en même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce puissance, et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin, elles s'engagent à ne point interdire ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour les bestiaux et les animaux dans les cas bien constatés d'épizootie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition, l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Art. 8. Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins, et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et aux pâturages des alpes, sauf obligation de le faire retourner, conformément aux règlements qu'arrêteront d'un commun accord les parties contractantes. 19 avril 1892.

Art. 9. Les deux parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

Art. 10. Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les produits suivants des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière :

les céréales en gerbes ou en épis ;
les foins, la paille et les fourrages verts ;
les fruits frais, y compris les raisins frais ;
les légumes verts.

Seront également affranchis : le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte ; tout ceci servant à la culture

19 avril 1892. de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 11. Sous obligation de réexportation et en conformité des règlements que l'Italie jugera utile de fixer, est accordée franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux toiles écrues de coton qui seront introduites de la Suisse en Italie pour y être imprimées et qui seront réexpédiées après avoir subi cette opération.

Sous obligation de réexportation dans le délai de six mois, la franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement:

1° pour les objets à réparer, notamment les montres de poche, les machines, parties de machines, chaudières et parties de chaudières, ainsi que pour les parties de bâtiments, barques et bateaux, etc.;

2° pour les sacs et tonneaux signés, paniers, corbeilles et récipients semblables, entrant vides pour être réexportés remplis ou exportés remplis pour être réimportés vides.

En cas de besoin prouvé, le délai ci-dessus sera étendu à douze mois.

Art. 12. Les deux parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc. 19 avril 1892.

Art. 13. Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui prouveront qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts établis pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieurs dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais, dans tous les cas, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux.

Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce italiens en Suisse, et les voyageurs de commerce suisses en Italie, devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, y compris les montres de poche, et qui sont importés en Italie par des voyageurs de commerce de maisons suisses, et en Suisse par des voyageurs de commerce de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 14. Les hautes parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par voie d'arbitrage,

19 avril 1892. les questions concernant l'interprétation et l'application du présent traité qui ne pourraient pas être réglées à à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

Art. 15. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 16. Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser, autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Art. 17. Le présent traité entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et au plus tard le 1er juillet 1892. Il restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Toutefois, chacune des hautes

parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1898 en le dénonçant douze mois à l'avance. S'il n'a pas été fait usage de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1903 et au delà de cette période il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé. 19 avril 1892.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à *Zurich*, en double expédition, le 19 avril 1892.

Droz.
Hammer.
C. Cramer-Frey.
G. Malvano.
N. Miraglia.
B. Stringher.
A. Monzilli.

Tarif A.

Droits à l'entrée en Suisse.

Numéro du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.
1	Déchets de la fabrication du fer (limaille, tournure, etc.), des verreries, de la fabrication de la cire, des savonneries, des teintureries; tessons de verre et de poterie; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte; résidus de la distillation; résidus de fruits pressurés, non dénommés ailleurs; sang animal, liquide ou desséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; raclures, cendres et scories de métaux précieux; etc.
ex 2	Marc (drague) de raisins: lies de vin, liquides
ex 3	Son, tourteaux et farine de tourteaux; caroubes; déchets de la minoterie, etc., servant à l'alimentation du bétail . . . . .
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., ne rentrant pas dans la catégorie V (produits agricoles) ou dans le n° 244:
ex 8	— entières, non divisées, à l'état brut . .
ex 10 *a*	Jus de réglisse . . . . .
b	Huile de ricin incolore, purifiée, etc. . . .
ex 16 *a*	Soufre brut ou raffiné . . . . .
b	Jus de citron . . . . .

Numéro du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		Fr. c. les 100 kg.
ex 17	Fleur de soufre, sulfate de magnésie (sel amer), sulfate de baryte, chlorure de baryum, extrait de bois de châtaignier, liquide . .	—. 30
ex 18 *a*	Acide nitrique (azotique)	—. 60
b	Borax: extrait de châtaignier, solide; oléine (acide oléique; huile de ricin pour usages industriels)	1. —
	Matières colorantes, minérales et végétales, non dénommées ailleurs:	
ex 34	— végétales, brutes	—. 20
35	— minérales et végétales, moulues, lavées, râpées, pulvérisées, coupées, etc. . . .	—. 60
ex 60	Bois à brûler	—. 02
ex 63	Merrains pour la fabrication des tonneaux, bruts	—. 15
	Ouvrages finis, de bois commun, bruts, non peints, non sculptés, non plaqués, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 78; ouvrages de charron, de charpentier, outils en bois, etc.:	
ex 76, ex a	— sans ferrures . . . . . , . . .	6. —
ex 81	Autres ouvrages en bois, peints, polis, vernis ou sculptés; de même, ouvrages en bois du genre mentionné sous les n°s 76 et 77: peints, vernis, laqués	30. —
95	Produits des champs, des jardins et des forêts, frais, ne rentrant pas dans une autre rubrique de la catégorie V (produits agricoles), ou dans la catégorie XI (comestibles); semences de tout genre, non dénommées ailleurs .	exempts
96	Foin, feuilles, roseaux, paille . . . . , .	exempts
97	Graines et fruits oléagineux	—. 30
99	Arbres, arbustes et autres plantes vivantes .	1. —
103	Ouvrages en cuir, finis, excepté les articles de voyage	60. —

Numéro du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		Fr. c. les 100 kg.
	Chaussures :	
104	— parties ébauchées de chaussures, de tout genre	40. —
105	— chaussures en cuir, grossières	40. —
ex 106	— chaussures en cuir, fines	60. —
110	Livres, imprimés ; cartes géographiques et de marine ; musique	1. —
119	Ouvrages de sculpture de tout genre . . .	16. —
ex 141	Barques et bateaux ordinaires, pesant plus de 10 quintaux	2. —
ex 198	Pierres brutes (moëllons) ; pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées ; pavés, matériaux pour routes ; asbeste (amiante) brute ; pierre à chaux et pierre à plâtre, brutes, non calcinées ; autres terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	exempts
199	Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts	—. 30
208	Chaux grasse et plâtre, moulus ou non . .	—. 20
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre :	
215	— bruts, ni égrisés, ni polis, sans ornements ; marbres, granits et autres pierres, sciés en plaques . , ...	—. 75
ex 216*a*	— marbres et granits en plaques ou sciés : polis ou égrisés	2. —
b	— ouvrages en marbre et granit : polis, égrisés, avec ornements ; ébauches de statues	4. —
c	— ouvrages en pierres communes : polis ou égrisés	3. —
224	Beurre frais	7. —
ex 225	Beurre fondu, salé	10. —
228	Oeufs	1. —

Numéro du tarif suisse.	Dénomination de marchandises.	Droits.
		Fr. c. les 100 kg.
ex 231	Fruits confits au sucre ou candis, même en bouteilles, verres, boîtes, etc.; confiseries et pâtisseries	40. —
232	Poissons frais	2. 50
	Poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
233	— ne rentrant pas dans le n° 234 du tarif des douanes fédérales	1. —
235	Viande de boucherie, fraîche , ...	4. 50
236	Viande salée, fumée, conserves de viandes; lard séché	6. —
237	Volailles vivantes	4. —
238 *a*	Volailles tuées	6. —
b	Gibier	10. —
239	Charcuterie	12. —
241	Fruits, baies comestibles; frais	exempts
242	Raisins:	
a	— de table, frais	2. 50
b	— frais, foulés	3. —
243	Châtaignes, fraîches ou sèches	—. 30
244	Fruits secs ou tapés, avec noyaux:	
	pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation	2. 50
ex 247	Fruits du Midi:	
a	— oranges et citrons	2. —
b	— raisins secs (raisins de table, desséchés)	3. —
c	— figues sèches	3. —
d	— amandes, noix ou noisettes	3. —

Numéro du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		Fr. c. les 100 kg.
	Légumes frais:	
248	— pommes de terre	exemptes
249	— autres légumes	exempts
	Céréales, maïs, légumes à cosse:	
ex 252	— ni perlés, ni égrugés	—. 30
253 *a*	— en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, de maïs ou de légumes à cosse	2. —
b	— riz en grains perlés	1. 50
ex 255	Pâtes alimentaires	8. —
	Fromages:	
263	— à pâte molle	4. —
264	— à pâte dure	4. —
290	Vin (naturel) en fûts jusqu'à 15° d'alcool .	3. 50
ex 295	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons, jusqu'à 18° d'alcool	8. —
ex 296	Huile d'olives en fûts	1. —
333	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine) et autres matières textiles analogues et leurs déchets: bruts, débouillis, teillés ou sérancés	—. 30
ex 334	Filés de chanvre, jusqu'au n° 10 inclusivement, simples, écrus ou crêmés	1. 20
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 333:	
340	— écrus ou crêmés, ayant de 9 à 13 fils par carré de 5 mm.	12. —
341	— écrus ou crêmés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm.	25. —
342	— écrus ou crêmés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm., de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle	42. —
346	Ouvrages de cordier: cordes, câbles . . .	7. —

Numéro du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		Fr. c. les 100 kg.
352	Cocons, déchets de soie: strasse (bourre), frisons, déchets de cardettes (bourrettes), cocons défectueux, etc.	—. 30
	Soie et filoselle, écrues:	
353	— filoselle peignée	1. —
354	— soie et filoselle: non moulinées . . .	1. 50
ex 355	— — moulinées	6. —
ex 357	Soie et filoselle à coudre, à broder, pour passementerie, cordonnet de soie ou de filoselle:	
a	— écrus	6. —
b	— teints	16. —
382	Châles, écharpes, etc., de laine	75. —
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseau, paille de riz, racines de riz, sparte (stipe, alfa), fibre de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:	
392	— bruts	—. 30
393	— teints, refendus, filés, tordus, cordés . .	1. 50
ex 394	— balais de *„Saggina“ (sorgum saccharatum)*	2. 50
ex 395	— Tresses de paille	6. —
ex 408	Chapeaux non garnis, ayant reçu leur forme définitive:	
a	— de paille	100. —
b	— de feutre	75. —
		par tête
421	Bœufs	15. —
ex 422	Vaches et génisses, avec dents de remplacement	18. —
423	Jeunes bêtes, sans dents de remplacement, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans le n° 424 du tarif des douanes fédérales .	12. —
426	Porcs:	
a	— pesant plus de 60 kg.	5. —
b	— pesant 60 kg. ou moins	4. —

Numéro du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		Fr. c. par tête
427	Moutons	—. 50
		les 100 kg.
431	Cuirs et peaux: bruts, verts, salés, secs . .	—. 60
ex 437	Crins: nettoyés, filés, préparés	10. —
446	Ouvrages en cire, de tout genre	16. —
ex 453	Corail ouvré, non monté	30. —
	Ouvrages en argile:	
455	— tuiles brutes	—. 50
456 *a*	— briques réfractaires	—. 30
b	— tuyaux bruts sans manchons	—. 50
457	— briques, plaques, carreaux: bruts . . .	—. 25
458	— tuiles, briques: fumées, ardoisées, goudronnées, vernissées	1. 50
459	— tuyaux sans manchons, carreaux, plaques de tout genre, d'une seule couleur, unis: fumés, ardoisés, goudronnés, vernissés; ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	2. —
460	— carreaux, plaques de tout genre: de plus d'une couleur, peints, imprimés, avec ornements en creux ou en relief	6. —
468	Poteries communes, à cassure grise ou rougeâtre, vernissées ou non; poterie commune en grès (cruches, cruchons, etc.); isolateurs en porcelaine	3. —
471	Quincaillerie et mercerie communes de tout genre, non spécialement dénommées:	
a	— objets de parure ne rentrant pas par leur conditionnement dans les n°s 194 ou 470; ainsi, par exemple, ceux de bois, de caoutchouc durci, d'os ordinaire, de celluloïde, de verre et de strass (vitrifications, pierres fausses) ou de métaux ordinaires, même dorés ou argentés	50. —
b	— autre quincaillerie et mercerie communes	30. —

Tarif B.

Droits à l'entrée en Italie.

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. l'hectolitre
3	Bière :	
a	en fûts ou en futailles . . .	3. — le cent
b	en bouteilles	3. —
ex 15	Lait condensé ou concentré, contenant jusqu'à 40 % de sucre . . .	les 100 kg. 80. —
ex 16	Farine lactée avec addition de sucre ne dépassant pas les 40 % . .	42. —
ex 18	Cacao :	
b	en blocs ou en poudre	100. —
19	Chocolat	130. —
ex 70	Couleurs dérivées du goudron ; sels d'aniline	exempts
ex 86 *c*	Tissus de lin, lessivés ou blanchis, unis, présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté :	
	1. plus de 10 jusqu'à 26 fils .	66. 40
	2. plus de 26 jusqu'à 45 fils .	84. —
d	Tissus de lin blanchis, ouvrés ou damassés	droit conventionnel des tissus blanchis unis
e et *f*	Tissus de lin teints ou tissés en couleurs	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
ex 96	Fils de coton, simples :	
ex *a*	écrus :	
	3. mesurant plus de 20,000 jusqu'à 30,000 m. au demi-kilogramme	27. —

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. les 100 kg.
	4. mesurant plus de 30,000 jusqu'à 40,000 m. au demi-kilogramme	33. —
	5. mesurant plus de 40,000 jusqu'à 50,000 m. au demi-kilogramme	42. —
	6. mesurant plus de 50,000 jusqu'à 60,000 m. au demi-kilogramme	50. —
97	Fils de coton retors	droit conventionnel des fils simples, augmenté de 17 lires les 100 kg.
ex 103	Tissus de coton, écrus :	
b	du poids de 7 kilogrammes ou plus, mais de moins de 13 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté :	
	1. 27 fils élémentaires ou moins	67. —
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils .	78. —
	3. plus de 38 fils	90. —
c	du poids de plus de 3 kilogrammes, mais de moins de 7 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté :	
	1. 27 fils élémentaires ou moins	90. —
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils .	112. —
	3. plus de 38 fils	126. —
104	Tissus de coton blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 20 %
105	Tissus de coton en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
106	Tissus de coton imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés) :	
	a. spécifiés sous n° ex 103 *b* . .	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 66.50 lires les 100 kg.
	b. autres	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. les 100 kg.
107	Tissus de coton écrus, ouvrés ou damassés	droit conventionnel des tissus unis, augmenté de 20 lires les 100 kg.
108	Tissus de coton écrus, brochés .	droit conventionnel des tissus non brochés, augmenté de 40 lires les 100 kg.
109	Tissus de coton brodés :	
a	à point de chaînette :	
	1. rideaux de tulle	520. —
	2. rideaux avec application de tulle, blanchis, en couleurs ou teints	470. —
	3. autres	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 150 lires les 100 kg.
b	à point passé	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 260 lires les 100 kg.
111	Mousselines et tissus de coton à jour *(graticolati)* et façon voile :	
a	écrus : unis	200. —
b	blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 20 %
c	en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
d	imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.
e	écrus, ouvrés	droit conventionnel des tissus unis, augmenté de 20 lires les 100 kg.
f	écrus, brochés	droit conventionnel des tissus non brochés, augmenté de 40 lires les 100 kg.
g	brodés à point de chaînette . .	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 175 lires les 100 kg.
h	brodés à point passé	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 275 lires les 100 kg.

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.
ex 120	Objets cousus, en matières textiles de la catégorie VI (coton):
a	sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, mouchoirs, rideaux simplement bordés et articles similaires
ex 121	Laines:
b	artificielles, non teintes . . .
h	artificielles, teintes . . . . .
132	Tissus de laine brodés:
a	à point de chaînette . . . .
b	à point passé . . . . .
145 *b*	Soie simple, moulinée ou torse, teinte
146	Fils à coudre, de soie ou de bourre de soie, sur bobines, en pelotes ou autrement préparés pour la vente en détail . . . . .
149	Tissus de soie ou de bourre de soie:
a	noirs: 1. unis . . . . .
	2. façonnés . . . . .
b	en couleurs: 1. unis . . . .
	2. façonnés . . .
c	façon voile ou clairs *(graticolati)*:
	1. unis . . . . .
	2. façonnés . . . . .
d	toile à bluter . . . . .
151	Tissus mélangés, contenant en soie ou bourre de soie pas moins de 12 ni plus de 50 %:
a	noirs: 1. unis . . . . .
	2. façonnés . . . . .

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. le kg.
b	en couleurs : 1. unis	5. —
	2. façonnés	7. 50
ex 154	Rubans :	
a	de soie ou de bourre de soie, non veloutés :	
	1. noirs : unis	10. —
	façonnés	13. —
	2. en couleurs : unis	11. —
	façonnés	14. —
	3. façon voile : unis :	
	noirs	10. —
	en couleurs	13. —
	façonnés :	
	noirs	11. —
	en couleurs	14. —
b	de soie mélangée, contenant en soie ou bourre de soie pas moins de 12 ni plus de 50 %, non veloutés :	
	1. noirs : unis	6. —
	façonnés	8. 50
	2. en couleurs : unis	7. —
	façonnés	9. 50
ex 163	Lames et panneaux pour parquets :	
	composés d'une seule espèce de bois commun, non collés	les 100 kg. exempts
	composés d'une seule espèce de bois commun, collés	2. —
	composés de deux espèces de bois commun, même collés	3. —
	autres	4. —
ex 170*b*	Fuseaux en bois commun, même avec pointe en bois poli d'autre espèce	8. —

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. les 100 kg.
ex 175	Bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières .	exempts
ex 178	Tresses :	
a	de paille de toute sorte, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier, de bois, pour chapeaux	10. —
		les 100 pièces
180	Chapeaux de paille et de fibres de palmier, d'écorce, de sparte, de bois, non garnis .	25. —
182	Pâte de bois:	les 100 kg.
a	cellulose	exempte
b	autre, y compris la pâte de paille et d'autres substances similaires :	
	1. à l'état sec	1. —
	2. à l'état humide	—. 50
185	Estampes, lithographies et étiquettes, y compris les chromolithographies	75. —
ex 188	Livres et musique :	
a	imprimés :	
	ex 1. musique avec texte en langue italienne et livres en texte mixte (italien et autre langue), en feuilles volantes ou brochés	exempts
	2. en langue autre que l'italienne, en feuilles volantes ou brochés . . .	exempts
	3. reliés, en tout genre	20. —
ex *b*	livres non imprimés (registres) :	
	1. en feuilles volantes ou reliés en carton, même avec coins et dos de toile .	22. —
	ex 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos de cuir .	36. —
ex 197	Ouvrages en peaux tannées sans poils :	
a	courroies finies et cousues pour transmission de mouvement	85. —
ex 204 *b*	Fiches en fer, simplement forgées	10. —

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. les 100 kg.
ex 206 ex *a* et *b*	Clous forgés de fer ou d'acier	10. —
ex 221	Aluminium :	
ex *a*	pur ou allié au cuivre ou au fer :	
	brut, en blocs, masses, plaques fondues .	5. —
ex *b*	1. en barres, tôles, fils, tuyaux et parties de machines	30. —
	2. en autres ouvrages	90. —
ex 226	Machines :	
ex *a*	1. à vapeur, fixes, sans chaudière . . .	12. —
	2. à vapeur, demi-fixes (y compris la chaudière) ; moteurs à air chaud, à air comprimé, à gaz, à pétrole, moteurs rotatifs : pesant plus de 300 kg. . .	12. —
ex *b*	chaudières :	
	1. multitubulaires en fer ou fonte . . .	14. —
	2. non multitubulaires, y compris les chaudières système Galloway	12. —
c	hydrauliques et moteurs à eau ou à vent (turbines, roues hydrauliques, pulsomètres, pompes et élévateurs, presses, accumulateurs, ascenseurs, monte-charges hydrauliques, transmissions)	10. —
e	locomobiles	9. —
g	agricoles de toute sorte	9. —
h	pour la filature	8. —
i	1. machines et métiers à tisser	7. —
	2. métiers à bonneterie	10. —
ex *j*	machines-outils pour le travail du bois et des métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter, trépans, etc.), pesant plus de 300 kg.	9. —
k	dynamo-électriques :	
	1. jusqu'à 1000 kg. de poids	25 —
	2. excédant 1000 kg. de poids	16. —

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. les 100 kg.
ex *l*	à tricoter	20. —
ex *m*	1. machines de congélation; machines à fabriquer des eaux gazeuses; machines à couper le papier; machines de briqueterie; machines pneumatiques à usages industriels; machines à polir; ventilateurs avec mécanisme; cardes non garnies; machines à sécher les fils; machines à laver et dégraisser les fils; machines à percer le papier; machines pour blanchiment, teintures et apprêt; machines pour la fabrication des pâtes alimentaires .	10. —
	2. machines et appareils pour la fabrication du papier et des pâtes à papier . .	8. —
	3. pour la minoterie	7. —
ex *n*	pièces détachées:	
	1. de machines dynamo-électriques (induits, bobines pleines ou vides, entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en cuivre)	25. —
	2. d'autres machines:	
	en fonte (à l'exception des machines à coudre et des machines que le répertoire en vigueur renvoie à la position des machines à coudre)	10. —
	en fer ou en acier	11. —
227	Appareils en cuivre ou autres métaux pour chauffage, raffinage, distillation, etc. . .	18. —
229	Garnitures de cardes	68. —
ex 231*a*	Or simplement laminé en bandes d'au moins 1 mm. d'épaisseur ou étiré en fils d'au moins 2 mm. de diamètre	le kg. 2. 50
ex 232*b*	Argent simplement laminé en bandes d'au moins 1 mm. d'épaisseur ou étiré en fils d'au moins 2 mm. de diamètre	2. 50

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
235	Bijoux :	L. c. l'hectogramme
a	d'or :	
	1. chaînes	2. —
	2. autres	6. —
		le kg.
b	d'argent, même dorés	10. —
ex 236	Montres :	la pièce
a	de poche, à boîte d'or	1. —
b	de poche, à boîte de tout autre métal .	—. 50
237	Orgues à cylindre ou boîtes à musique . .	1. —
		les 100 kg.
239	Fournitures d'horlogerie	50. —
ex 302	Extrait de viande sans sucre, solide ou liquide, épicé ou non, avec ou sans herbes potagères, et soupes condensées de toute espèce :	
	1. en vases de terre, de majolique, de porcelaine ou de verre	38. —
	2. en d'autres récipients	28. —
308	Lait et lait stérilisé non condensés, liquides, sans additions, même importés en bouteilles ou boîtes	exempts
309	Extrait de lait, sans addition de sucre .	10. —
311	Fromages	11. —
ex 334	Caoutchouc et gutta-percha :	
g	ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	130. —
ex 335	Fils et cordons électriques :	
a	composés d'un ou de plusieurs conducteurs métalliques, recouverts de matières textiles et vernis, et même avec gutta-percha ou caoutchouc	60. —
ex 337 *b*	Chapeaux non garnis, de tresses, même ouvrées, faites de paille mélangée au crin, chanvre ou coton	les 100 pièces 75. —

Tarif C.

Droits à la sortie de Suisse.

Numéro du tarif suisse.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		Fr. c. la pièce
1	Chevaux et mulets	1. 50
2	Poulains et ânes	—. 50
3	Gros bétail pesant plus de 60 kg. . . .	—. 50
4	Veaux ne pesant pas plus de 60 kg. . . .	—. 05
5	Porcs pesant 40 kg. au plus	—. 50
6	Porcs ne pesant pas 40 kg.	—. 05
7	Moutons et chèvres	—. 05
8	Ruches d'abeilles, habitées	—. 10
		les 100 kg.
11	Ferraille	—. 20
12	Cuirs et peaux, bruts	1. —
13	Viande fraîche	1. —
14	Os	—. 10
	Tous autres articles exempts.	

Tarif D.

Droits à la sortie d'Italie.

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. les 100 kg.
30 *b*	Acide borique	2. 20
		la tonne
42	Sel marin et sel gemme	—. 22
		les 100 kg.
44	Tartre et lie de vin	2. 20
67	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour la teinture et le tannage:	
a	non moulus	—. 27
b	moulus	—. 55
145	Soie:	
a	grège et moulinée	38. 50
147	Déchets de soie:	
a	frisons, bourre de soie grège et bourre des douppions *(strusa, strazza di seta et di doppio)*, non ouvrés	14. —
b	autres, non ouvrés	8. 80
c	peignés	20. —
181	Drilles de toute sorte	8. 80
198	Minerais métalliques:	la tonne
a	de fer	—. 22
b	de plomb, même argentifère . . .	2. 20
c	de cuivre	5. 50

Numéro du tarif italien.	Dénomination des marchandises.	Droits.
		L. c. les 100 kg.
248	Soufre brut ou raffiné et fleur de soufre	1. 10
287 *a* et *b*	Graines oléagineuses et autres . . .	1. 10
344 *b*	Objets d'art et de collection, les tableaux et les statues d'auteurs vivants ou contemporains exclus	Voir la note au procès-verbal de clôture, IV, en ce qui concerne le tarif D.
	Tous autres articles exempts.	

Procès-verbal de clôture.

19 avril 1892.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, conclu à la date de ce jour, entre la Suisse et l'Italie, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes.

I.

En ce qui concerne le texte du traité.

Ad Article 6.

Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie et de bijouterie, les formalités à remplir par les importateurs suisses de ces articles seront simplifiées autant que possible et arrêtées après pourparlers préalables entre les deux administrations.

Ad Article 7.

Il est convenu que l'exportation des feuilles de mûrier ne peut être, de part et d'autre, l'objet d'aucune prohibition.

Ad Article 8.

Par effet des stipulations contenues dans cet article, il est convenu que toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie en date du 10 décembre 1891 et toutes les dispositions stipulées dant le protocole final du traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie

19 avril 1892. du 6 décembre 1891 en vue de faciliter d'un côté des frontières à l'autre le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage ou aux marchés, et du bétail de labour, sont applicables de plein droit au bétail italien introduit en Suisse et au bétail suisse introduit en Italie.

Ad Article 9.

I. Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un ou l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

L'ayant droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane. Le destinataire aura le droit de remplir, à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire, les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

II. Comme complément aux dispositions de l'article 12 de la convention de Berne du 15 décembre 1882, il est entendu que le bureau italien de douane de Chiasso-gare est autorisé aussi à procéder au dédouanement des filés de coton.

III. Les droits de dédouanement aux bureaux de Chiasso-gare et Luino ne pourront dépasser les taux fixés par les tarifs en vigueur depuis 1874 concernant les

taxes dévolues à l'administration douanière, et du 15 janvier 1890 quant aux taxes à percevoir pour le compte du chemin de fer. Il est entendu que ces tarifs ne seront pas augmentés pendant la durée du traité et que sous aucun titre on ne percevra des droits qui n'y sont pas expressément indiqués. 19 avril 1892.

Le Gouvernement italien s'engage à examiner et à trancher dans le sens le plus libéral pour le commerce les réclamations qui pourraient lui être adressées au sujet de l'application desdits tarifs. Il s'engage en outre à une réduction ultérieure des taxes dévolues aux chemins de fer.

II.

En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Suisse).

1.

Ad 56. — I. Il est convenu que les conteries de Venise seront admises, à titre de trafic-frontière, aux taux de faveur de 4 francs les 100 kg. pour une quantité limitée à 60 q. par an, à la condition que l'importation en soit effectuée par le bureau de douanes suisses de Chiasso, et que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats d'origine émanant de l'autorité compétente du lieu de production.

II. Les conteries de Venise rentrent dans le n° 56, à 4 francs, même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.

2.

Ad 199. — Rentrent aussi dans cette position les marbres et les granits dégrossis ou grossièrement taillés.

19 avril 1892.

Ne sont traitées comme pierres grossièrement taillées que les pierres travaillées au picot (marteline à pointe) ou à la boucharde (rustine), mais qui ne présentent ni lignes en relief ou en creux ni arêtes ou surfaces égrisées.

3.

Ad 234. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres puissances, les poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en vases pesant jusqu'à 5 kg. inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 40 francs les 100 kg.

4.

Ad 251. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres puissances, les légumes conservés au vinaigre ou autrement, en vases de plus de 5 kg. de poids, ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 25 francs les 100 kg.

5.

Ad 290. — I. Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu avant le 1er décembre de l'année de la vendange dans des fûts, tonneaux ou wagons-réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air.

II. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool et dont la force alcoolique ne dépasse pas les 15 degrés-volume, n'acquitteront que le droit de douane de fr. 3. 50 suivant le n° 290 (en fûts), ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de

la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques paieront, en sus du droit de douane de fr. 3. 50 ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant la limite alcoolique susmentionnée, la taxe de monopole grevant l'alcool. 19 avril 1892.

III. Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce puissance des faveurs ultérieures quant à la limite alcoolique d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vins dites Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia.

IV. Les parties contractantes fixeront d'un commun accord la définition et les caractères des vins naturels. En attendant, les bureaux des douanes suisses, en cas de contestation, tiendront compte le plus possible des certificats d'analyse émanant des instituts du Gouvernement royal d'Italie dont la liste est arrêtée entre les deux administrations.

Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés.

6.

Ad ex 295. — Le droit de 8 francs est stipulé en considération expresse du régime italien relatif au vermouth. Il demeure entendu que si ce régime venait à être modifié et qu'il en résultât une situation plus favorable pour l'exportateur italien de vermouth, le droit pourra être proportionnellement relevé. La revision du droit se ferait, dans ce cas, après pourparlers préalables entre les deux gouvernements.

Le vermouth titrant jusqu'à 18,5° d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés; au delà de cette

19 avril 1892. limite, il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane.

7.

Ad ex 357. — Ne sont pas compris dans la position *ex* 357, la soie et la filoselle à coudre, à broder, pour passementerie, ni les cordonnets de soie ou de filoselle, lorsque ces articles sont sur bobines, en pelotes ou échevettes, accommodées pour la vente au détail.

8.

Ad 358. — Dans le cas où le droit actuel de 16 francs établi au tarif général suisse pour cette position (tissus écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés : de soie ou de filoselle pures) viendrait à être augmenté, l'Italie reprendrait envers la Suisse son autonomie pour la position 149, *a*, *b* et *c* de son tarif général.

III.

En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Italie).

1.

Ad 4 *b*, *c* et *d*. — L'eau-de-cerises, jusqu'à concurrence de 100 hectolitres par an, et l'absinthe jusqu'à concurrence de la même quantité, sont admises au droit réduit de 25 lires l'hectolitre, à la condition que l'origine de ces produits soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

Importées en bouteilles, ces liqueurs seront admises au droit de 25 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité de plus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas

le litre, et au droit de 18 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins. 19 avril 1892.

La surtaxe sera perçue à raison de 70 degrés, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.

2.

Ad ex 15. — Dans la classification du lait condensé, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait.

3.

Ad ex 16. — Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 42 lires, le droit en vigueur sur la farine de blé, augmenté du droit afférant à la quantité de sucre contenu dans le produit.

4.

Ad ex 86. — Les droits sur les tissus de lin, écrus, ne seront dans aucun cas plus élevés que ceux sur les tissus blanchis de la même catégorie.

5.

Ad 86 *i*, 1 et 2; 109 *a* et *b;* 132 *a* et *b*; 152 *a* et *b*. Aucune distinction ne sera faite à cause de la qualité ou de la couleur du fil à broder. Quant à la matière dont est composé le fil employé à la broderie, les tissus brodés suivent le régime établi à cet égard par le répertoire du tarif général italien, en vigueur au moment de la signature du traité.

6.

Ad catégories VI (coton) et *VIII (soie)*. — Les nuances de couleur résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la

19 avril 1892. nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (maco) et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils, ne seront pas considérées comme teinture.

7.

Ad 97. — I. Les fils de coton retors, composés de deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit inscrit à la position 97, même alors qu'ils seraient blanchis ou teints et de n'importe quelle épaisseur.

II. Les fils de coton retors, composés de plus de deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit unique de 100 lires les 100 kg., si leur épaisseur totale ne dépasse pas un millimètre.

8.

Ad 103. — Pour la classification, en vue du paiement des droits d'entrée, des tissus de coton servant à la fabrication des parapluies et ombrelles, et ayant à proximité des deux lisières une bordure composée de plusieurs fils de chaîne, il n'est pas tenu compte de cette bordure lorsqu'il s'agit de constater le nombre des fils.

9.

Ad 103. — Les tissus de pansement en coton, chimiquement purs, imprégnés de matières antiseptiques, telles que iodoforme, sublimé corrosif (protochlorure de mercure) et acide phénique, suivent le régime conventionnel des tissus respectifs, sans adjonction d'une surtaxe pour la préparation spéciale qui en fait des articles de pansement. Est réservée la disposition du dernier alinéa de l'article 5 du traité.

19 avril 1892.

10.

Ad 103—107. — Les tissus façonnés qui ne sont pas fabriqués au métier Jacquard, notamment les satins-pékins, brillantés, piqués, basins et similaires, de l'espèce des échantillons annexés au présent traité,*) seront taxés à raison des tissus unis.

11.

Ad 103—111. — Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils ne sera pas basé sur les parties plus serrées.

D'une manière générale, les fractions de fil seront négligées en comptant les fils pour établir la taxation des tissus.

12.

Ad ex 103 *b* et *c*, *ex* 106 *a*, 109 *a* et *b*. — Il est convenu que les droits inscrits sous ces numéros au tarif B du présent traité n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1893. Jusqu'à cette date, le traitement douanier de ces positions sera réglé par le tarif A du traité de commerce du 23 janvier 1889.

13.

Ad 104. — Sont considérés comme tissus blanchis, même les tissus ayant reçu une nuance bleuâtre par un procédé d'apprêtage.

14.

Ad 107. — I. Les petits châles de coton ou articles semblables de coton, ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne payeront pas de surtaxe à raison de cette impression à sec.

*) Ces échantillons sont déposés aux archives fédérales.

19 avril 1892.

II. Les tissus de coton pour tapisseries, imprimés en couleur et à sec, de l'espèce de l'échantillon annexé au présent traité,*) sont admis au droit réduit de 130 lires les 100 kg.

15.

Ad 109. — Les tissus brodés présentant dans quelques parties de leur surface une broderie à jour ne seront pas soumis, de ce chef, à une taxation plus élevée que celle fixée pour les tissus brodés de l'espèce respective.

16.

Ad 109 *a*. — I. Pour la classification douanière des rideaux compris sous le n° 109 *a*, on ne considère pas comme couture (confection) l'application, à point de chaînette, de tulle ou de mousseline au fond du rideau.

II. Sont exclus du régime conventionnel, les rideaux dont le fond est en tulle façonné ou avec application de tulle façonné, assujetti, d'après le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, au droit des dentelles.

17.

Ad 111. — I. Les mousselines et les tissus de coton façon voile *(graticolati a foggia di velo)* non ouvrés au métier Jacquard, ni brochés, pesant plus de 3 kg. les 100 m², rentrent sous les positions 103 à 106, suivant l'espèce.

II. Les mousselines ouvrées, écrues et blanchies, et les mousselines brochées (au plumetis), écrues et blanchies pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, de l'espèce

*) Cet échantillon est déposé aux archives fédérales.

des échantillons annexés au présent traité,*) paieront le droit de 200 lires les 100 kg. 19 avril 1892.

III. Les mousselines unies du poids susindiqué, alors qu'elles sont brodées à point de chaînette ou à point passé, sont admises aux droits conventionnels afférant aux tissus compris dans les positions 103 à 106, avec l'augmentation conventionnelle afférant aux tissus brodés.

18.

Ad 119 *b.* — Les châles en tissus de coton pur, même gaufrés aux bords, avec franges de laine composées de fils traversant les bords du tissu, sont admis aux droits convenus pour les tissus de coton, suivant l'espèce, plus 10 % pour les franges. La surtaxe pour la couture de ces châles est réduite à 20 %.

19.

Ad 120 *a.* — I. Le feston brodé, encadrant les rideaux, ne sera pas considéré comme impliquant une surtaxe de couture (confection).

II. La surtaxe pour la simple confection de rideaux repris au n° 109 *a* est réduite à 10 %.

III. Les rideaux de mousseline ouvrée ou damassée pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, simplement bordés d'un feston brodé à point de chaînette, seront assujettis à la surtaxe de couture (confection) de 10 %.

20.

Ad ex 120 *c* et *ex* 142. — Les articles de bonneterie, en coton ou en laine, cousus, simplement brodés avec tissu ou ruban de soie pure ou mélangée, ou bien avec une couture grossière à points croisés, même garnis, pour

*) Ces échantillons sont déposés aux archives fédérales.

19 avril 1892. renfort ou attache, de petits rubans de soie pure ou mélangée, seront soumis au droit afférant à la „Bonneterie en coton ou en laine, façonnée“ avec la seule surtaxe pour la couture, sans tenir compte du tissu, ni des rubans ou de ladite couture à points croisés. Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la classification desdits objets, des boutons qui y seraient cousus.

21.

Ad 121 *b.* — Les chiffons préparés pour la fabrication de la laine artificielle, de toute espèce, même en couleur, sont admis en exemption de droit d'entrée.

22.

Ad 129 *a.* — Les feutres tissés, pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction du poids, sont admis au droit réduit de 125 lires les 100 kg.

23.

Ad 130. — I. Les châles en tissu de laine peignée, avec franges tissées, non cousus, gaufrés sur les bords, sont admis aux droits des tissus sans franges et non gaufrés.

II. Les châles en tissu de laine imprimée, même avec franges tissées, non cousus, sont admis au droit du tissu non imprimé, augmenté de 30 lires les 100 kg.

24.

Ad 142. — La surtaxe de couture des châles de laine tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est réduite de 50 à 20 %.

25.

19 avril 1892.

Ad 149, 151, 153 et 154. — I. Sont considérés façonnés, les tissus qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame, et qui sont fabriqués au métier Jacquard, ainsi que tous les tissus et rubans imprimés à sec.

II. Les tissus dans lesquels entrent simultanément des fils noirs et des fils en couleurs, seront assimilés, pour le paiement des droits d'entrée, aux tissus de couleur.

26.

Ad ex 175. — Les bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières peuvent être importés à l'état démonté, soit en une fois, soit successivement, aux conditions stipulées dans la note n° 32, ad 226.

27.

Ad 178 *a*. — Les pailles tissées en galons, tresses ouvrées et similaires, pour la fabrication ou la garniture de chapeaux, même mélangées avec du crin, du coton ou du chanvre en proportion inférieure à 50 %, seront admises au droit de 10 lires les 100 kg., fixé au n° 178 *a* du tarif.

28.

Ad 182 *b*. — Est considérée à l'état humide, la pâte à papier contenant au moins 50 % d'eau.

29.

Ad ex 188. — I. Les livres imprimés, ornés de simples lignes ou vignettes pour séparer les chapitres ou les titres, ne sont pas soumis de ce chef à une taxation plus élevée.

19 avril 1892.

III. La musique lithographiée est considérée comme musique imprimée.

30.

Ad 201 *b* 2 et *c* 2. — Les objets en fonte ouvrée, mentionnés à la position 201 *b* 2 et *c* 2, peuvent être passés à la couleur d'apprêt ou goudronnés, sans subir de ce chef une augmentation du droit.

31.

Ad ex 206 *ex a* et *b*. — Le droit de 10 lires fixé pour les clous forgés de fer ou d'acier, est applicable même s'ils sont polis à la machine ou bleuis au four.

32.

Ad 226. — I. Les machines peuvent être introduites, aux taux fixés sous le n° 226 *a-m*, à l'état démonté, et successivement, moyennant la production préalable, et une fois pour toutes, de plans ou dessins d'ensemble, ainsi que d'une liste des pièces importantes et de l'indication approximative du poids total des petites pièces accessoires, même si les diverses parties ou pièces accessoires sont transportées dans plusieurs wagons.

Il est entendu que si, après l'expédition de quelques parties détachées de la machine, les autres parties n'étaient pas introduites, on devra, pour les parties déjà importées, payer les droits établis pour les parties détachées de machines, au n° 226 *n*.

L'importateur doit, avec la présentation des plans ou dessins d'ensemble, indiquer le terme, ne dépassant pas une année, dans lequel l'envoi de la machine sera complété.

II. Les machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à la mise en fonction ou

de quelques parties accessoires, seront soumises aux droits afférant aux machines respectives. 19 avril 1892.

III. Pour le paiement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées.

IV. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée.

33.

Ad 226 *ex c.* — Sont considérés comme parties intégrantes des turbines et traités sur le même pied, la chambre (enveloppe ou manteau) de la turbine, avec le tuyau de raccord entre la chambre et la conduite d'admission de l'eau, celui-ci avec ou sans valve à papillon; la charpente en fer de la turbine; le mécanisme d'entrée et les râteaux, conformément au croquis annexé au présent traité.*) Cette concession est faite sous la condition que lesdites parties de la turbine soient importées simultanément avec la turbine elle-même, ou en observant les dispositions fixées dans la note n° 32, ad 226, pour les machines importées successivement.

34.

Ad 226 *k.* — I. Les droits convenus pour les machines dynamo-électriques s'appliquent à tous les appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, assimile aux machines dynamo-électriques, y compris les transformateurs ou générateurs secondaires d'électricité.

II. En cas d'augmentation du droit sur le fil de cuivre, le droit convenu pour les machines dynamo-électriques sera majoré du quart de cette augmentation.

*) Ce croquis est déposé aux archives fédérales.

19 avril 1892.

35.

Ad 226 *ex m* 2. — Sont considérés comme appareils pour la fabrication du papier ou des pâtes à papier: les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, enrouleuses, coupeuses, satineuses, machines à humecter le papier, calandres, machines à coller, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presse-pâte.

36.

Ad 226 *ex n.* — I. Le droit convenu pour les parties détachées de machines dynamo-électriques s'applique aussi aux parties détachées des appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, assimile aux machines dynamo-électriques.

II. Les plaques de plomb pour accumulateurs électriques, c'est-à-dire les plaques de plomb préparées et réunies en forme d'électrodes, seront taxées au droit de 5 lires, comme „plomb en articles autres" (214 *d*).

III. Les accumulateurs électriques sont admis au droit de 8 lires les 100 kg.

IV. Est également applicable aux articles dénommés sous les chiffres 1 et 3 ci-dessus, la note n° 37, *ad* 227.

V. Le droit de 11 lires pour les parties détachées d'autres machines en fer ou acier, s'applique exclusivement aux pièces en fer ou acier d'une machine dénommée au présent traité ou bénéficiant du traitement de la clause de la nation la plus favorisée; dans les cas douteux, la preuve de cette condition incombe à l'importateur.

37.

Ad 227. — En cas d'augmentation du droit sur les matières ou objets en cuivre ou ses alliages, employés

dans la fabrication des appareils indiqués sous n° 227, le droit convenu pour ces appareils pourra subir une majoration correspondante. 19 avril 1892.

38.

Ad 275 *b*. — Le colladin pour la fabrication du papier est admis au droit de 6 lires les 100 kg.

39.

Ad 308. — Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée, sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qn'elles soient réexportées dans le délai de six mois.

IV.

En ce qui concerne le tarif D.

Le gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection, ainsi que d'établir éventuellement un droit de sortie sur les cocons.

Si ce dernier cas se présentait, il est convenu qu'une quantité de 4000 quintaux métriques de cocons pourra être importée en Suisse exempte de droit de sortie, pour les besoins de la filature suisse.

Fait à *Zurich*, en double expédition, le 19 avril 1892.

Droz.
Hammer.
C. Cramer-Frey.
G. Malvano.
N. Miraglia.
B. Stringher.
A. Monzilli.

Nota. — Les ratifications du traité ci-dessus ont étééchangées, le 18 juin 1892, entre M. *Droz*, conseiller fédéral, chef du département fédéral des affaires étrangères, et M. le Baron *Peiroleri*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie à Berne.

Le traité est entré en vigueur le 19 juin 1892.